

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/01/2010

Réception par le Prefet : 25/01/2010

Publication : 29/01/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-1-9-1

Séance du vendredi 22 janvier 2010

LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG – 2009 – 5- 9- 2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 26 novembre 2009,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- fixe à 690 000 €, l'aide départementale au fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace, incluant la cotisation de 7 622 € à verser par l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace à l'Association France Sport, chargée d'assurer la promotion du Centre Sportif en France ou à l'étranger.
- autorise le Président à signer la convention annexée au rapport avec le Centre Sportif Régional Alsace.
- précise que cette dépense de 690 000 € sera imputée sur le programme E732, sur la ligne budgétaire 65-32-6574-255711-102 du Budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE
SPORTIF REGIONAL ALSACE DE MULHOUSE
EXERCICE 2010**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération du Conseil Général N° CG-2009-5-9-2 du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2010

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention du Centre Sportif Régional Alsace du 25 novembre 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (Service des Actions Sportives), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la commission Permanente du Conseil Général en date du 22 janvier 2010,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace, rue des Frères Lumière – 68100 MULHOUSE, représentée par Dr Marc SCHITTLY, Président, autorisé à signer la convention par une décision de l'Assemblée Générale en date du 9 juillet 2009

Ci-après désignée « L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Ce financement s'inscrit dans le cadre des aides accordées par le Conseil Général pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement réalisées par des tiers publics ou privés.

L'aide du Département qui fait l'objet de la délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2010, est destinée à permettre à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace d'assurer la gestion et l'animation des installations mises conventionnellement à sa disposition par le Département.

Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace et de faire face aux dépenses d'acquisitions diverses et de travaux d'entretien.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Le Montant: Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace, une subvention de fonctionnement d'un montant de **690 000 €**.

Une somme de 7 622 €, incluse dans la subvention globale, est réservée au paiement, par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace, de la cotisation annuelle à l'Association France Sport, chargée de la promotion du Centre Sportif au niveau national et international.

Les conditions d'utilisation: S'agissant d'une subvention de fonctionnement, ce montant fait partie intégrante des produits d'exploitation (subventions d'exploitation) figurant au compte de résultat de l'exercice auquel il se rattache.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fait obligatoirement l'objet d'un paiement fractionné de la manière suivante:

- Un premier acompte de 50% soit **345 000 €** en début d'exercice, après le vote de la subvention par la Commission Permanente, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré, document dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace,
- le solde de la subvention, 50%, soit **345 000 €**, sera versé au cours du 2^{ème} semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732 sur la ligne budgétaire 65-32-6574-255711-102 du budget départemental, et virés au compte CCM MULHOUSE Ste Geneviève N° 10278 03005 00030432945 85.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice),
- b) Justifier au Département avant la date d'échéance de la présente convention le paiement de la cotisation annuelle à l'Association France Sport,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou des acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

Le Président de l'Association de Gestion
du Centre Sportif Régional Alsace

Le Président

Dr Marc SCHITTLY

Charles BUTTNER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JANVIER 2010

**Installations sportives départementales
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ISD04211	CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE Subvention de fonctionnement	690 000,00
Total		690 000,00